

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2118890/12-1

M. Vladimir ZIABLITSEV
Mme Marina ZIABLITSEVA

Ordonnance du 2 février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 août et 19 septembre 2021, M. Vladimir Ziablitsev et Mme Marina Ziablitseva demandent au tribunal :

1°) de désigner un interprète et un avocat en langue russe ;

2°) d'enjoindre au centre de rétention administrative de Nice et à la maison d'arrêt de Grasse de produire les vidéos relatives aux périodes de rétention et de détention de leur fils en ces lieux ;

3°) de condamner l'Etat, ainsi que les autres autorités reconnues fautives, à leur verser chacun la somme de 1 000 000 euros en réparation des préjudices qui résulteraient pour eux de la violation des droits fondamentaux de leur fils, Sergei Ziablitsev, par diverses autorités administratives et judiciaires dans le cadre de son placement en rétention administrative et de son incarcération.

Par lettre du 19 novembre 2021, le greffe du tribunal a invité M. Ziablitsev et Mme Ziablitseva à régulariser leur requête dans le délai de quinze jours en se faisant représenter par un mandataire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un*

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat. (...) ». Et aux termes de l'article L. 911-1 de ce code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. ».

3. La requête de M. Ziablitsev et Mme Ziablitseva tend, d'une part, à l'indemnisation des préjudices qui résulteraient pour eux de la violation des droits fondamentaux de leur fils, Sergei Ziablitsev, par diverses autorités administratives et judiciaires dans le cadre de son placement en rétention administrative et de son incarcération. En dépit de la demande de régularisation du 19 novembre 2021, mise à leur disposition le même jour dans l'application Télérecours citoyens et dont ils sont réputés avoir eu connaissance deux jours ouvrés après sa mise à disposition, en application des dispositions de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative, les requérants, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée par décision du 22 octobre 2021, ne se sont pas fait représenter par l'un des mandataires prévus à l'article R. 431-2 précité du code de justice administrative. Dès lors, les conclusions indemnitaires des requérants sont entachées d'une irrecevabilité manifeste.

4. M. Ziablitsev et Mme Ziablitseva demandent, d'autre part, au tribunal d'enjoindre au centre de rétention administrative de Nice et à la maison d'arrêt de Grasse de produire les vidéos relatives aux périodes de rétention et de détention de leur fils en ces lieux. Toutefois, il n'appartient pas au tribunal, qui peut être saisi notamment de conclusions à fin d'annulation d'une décision administrative, d'adresser des injonctions, à titre principal, à l'administration.

5. Par suite, la requête de M. Ziablitsev et Mme Ziablitseva est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée, en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev et Mme Ziablitseva est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Vladimir Ziablitsev et Mme Marina Ziablitseva.

Fait à Paris, le 2 février 2022.

Le président du tribunal,

Jean-Christophe Duchon-Doris

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.